



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1°** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 213-1 et suivants et L.211-2,
- 2°** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires associés,
- 3°** la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de Déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4°** la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 avril 2026, déposée en Préfecture le 17 avril 2026, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain **(ANNEXE 1)**,
- 5°** la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 11 mai 2026, établie par Maître JACQUIN Benjamin, notaire domicilié sur Paris, concernant le volume bâti, numéroté 105, libre d'occupation, cadastré section ES n°86, n°87, n°99, n°100, n°101, n°103, n°110 et n°112 situé rues de l'Hôpital et du Faubourg Raines à Dijon, appartenant à la société « Village Gastronomique Real Estate » représentée par M. KRIEF William, moyennant le prix de un million neuf cent cinquante mille euros hors taxe (1 950 000 € HT) **(ANNEXE 2)**,
- 6°** la demande de visite notifiée en LR/AR le 19/05/2026 au notaire et aux propriétaires, reçue par le notaire le 21/05/2026 et par le propriétaire le 21/05/2026, ainsi que la visite intervenue le 22 juin 2026 **(ANNEXE 3)**.

CONSIDERANT :

- Le site de projet n°35 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de Déplacements urbains (PLUi-HD) relatif à l'aménagement d'une Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, située au carrefour de trois composantes majeures, à savoir l'Ouche, l'entrée Sud et le centre-ville historique, constituant à ce titre un enjeu clé de développement économique et touristique pour le territoire.

ATTENDU :

- que l'attractivité touristique forte et reconnue de la métropole et de la Ville de Dijon est marquée par une progression constante de la fréquentation,
- que cette dynamique touristique et économique doit se conforter par un ancrage encore plus étroit avec le territoire métropolitain, s'intégrant dans la stratégie touristique métropolitaine, en développant notamment l'offre oeno-gastronomique et la valorisation des produits du terroir locaux, bénéficiant d'une identification territoriale forte,
- que le développement de la fréquentation touristique se traduit également par une fréquentation très soutenue des différents points d'accueil de l'office de tourisme,
- que le bien objet du présent arrêté dispose d'une localisation privilégiée, étant situé au coeur de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, au km zéro de la route des Grands Crus et bénéficiant d'une interconnexion directe avec la gare,
- que les caractéristiques de ce bien vont permettre d'améliorer sensiblement les conditions et modalités de l'accueil des touristes métropolitains, en offrant la possibilité de disposer de surfaces suffisantes et lisibles, permettant de mieux répondre aux besoins des différentes clientèles touristiques et de mieux promouvoir le territoire, en complétant l'offre d'accueil autour de producteurs locaux afin de valoriser leur activité tout en répondant au caractère gastronomique du site et ainsi développer un lieu de partage de savoirs et d'expériences,
- que l'opportunité de procéder ainsi à la maîtrise foncière de ce bien par Dijon métropole est avérée.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Dijon Métropole décide d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien ci-dessus visé, à savoir le lot de volume bâti numéroté 105, à usage de circulations, hall et mezzanine, cadastré section ES n°86, n°87, n°99, n°100, n°101, n°103, n°110 et n°112 situé rues de l'Hôpital et du Faubourg Raines à Dijon, appartenant à la société « Village Gastronomique Real Estate » représentée par M.William KRIEF.

ARTICLE 2 : Dijon Métropole décide d'acquérir le bien désigné à l'Article 1 moyennant le montant de un million deux cent quatre vingt dix mille euros hors taxe (1 290 000 € HT), conforme à la valeur vénale établie par le Domaine (**ANNEXE 4**).

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'offre d'acquérir constituée par le présent arrêté pour notifier au titulaire du droit de préemption :

- soit qu'il accepte le prix et les modalités proposées,
- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus équivaut à une renonciation d'aliéner.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire Maître JACQUIN Benjamin, notaire – 51 avenue Montaigne – 75008 Paris et au vendeur, la société « Village Gastronomique Real Estate » représentée par M. William KRIEF – 15 rue Arsène Houssaye – 75008 Paris.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur le site internet de Dijon Métropole et de la Ville de Dijon conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.